

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

F. 93 - 1708

[C - 25197]

2 JUIN 1993. - Arrêté royal relatif au titre professionnel et aux conditions de qualification requises pour l'exercice de la profession de technologue de laboratoire médical et portant fixation de la liste des actes dont celui-ci peut être chargé par un medecin

BAUDOUIN, Roi des Belges,
A tous, présents et a venir, Salut.

Vu l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales, notamment l'article 5. § 1er, alinéas 1er et 3, modifié par les lois des 20 décembre 1974 et 19 décembre 1990, l'article 22*bis*, inséré par la loi du 19 décembre 1990, et l'article 23, § 2; .

Vu l'avis du Conseil national des Professions paramédicales du 7 novembre 1991;

Vu l'avis conforme de la Commission technique des Professions paramédicales du 12 novembre 1992;

Vu l'avis du Conseil d'Etat,

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intégration sociale, de la Santé publique et de l'Environnement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. La profession « Laboratoire et biotechnologie, et génétique humaine » est une profession paramédicale au sens de l'article 22*bis*, de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales.

Art. 2. Le titre professionnel sous lequel la profession visée à l'article 1er est exercée, est déterminé comme suit: « Technologue de laboratoire médical ».

Art. 3. L'exercice de la profession de technologue de laboratoire médical est réservé aux personnes remplissant les conditions suivantes:

1° être détenteur d'un diplôme, sanctionnant une formation de l'enseignement supérieur de plein exercice d'au moins 3 ans, dont le programme d'études comporte au moins:

a) une formation théorique en :

- chimie générale;
- chimie organique;
- chimie analytique;
- biochimie;
- physique;
- biologie;
- physio(patho)logie;
- statistique;
- informatique;
- radioprotection;
- déontologie;

b) une formation théorique et pratique, orientée vers l'application médicale, en :

- chimie clinique;
- microbiologie;
- hématologie;
- cyto(histo)logie;
- techniques in vivo;

c) et des stages en :

- chimie clinique;
- hématologie;
- microbiologie.

2° entretenir et mettre à jour leurs connaissances et compétences professionnelles par une formation continue, permettant un exercice de la profession d'un niveau de qualité optimal.

La formation continue visée ci-dessus doit consister en études personnelles et en participation à des activités de formation organisées par des institutions et organismes.

Art. 4. La liste des actes dont un médecin peut charger un technologue de laboratoire médical en application de l'article 5, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 78, précité, du 10 novembre 1967, figure en annexe au présent arrêté.

Art. 5. Notre Ministre de l'Intégration sociale, de la Santé publique et de l'Environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté

Donné à Bruxelles, le 2 juin 1993.

BAUDUIN

Par le Roi:

Ministre de l'Intégration sociale,
de la Santé publique et de l'Environnement,
Mme M. DE GALAN

Annexe

Actes dont un médecin peut charger un technologue de laboratoire médical en application de l'article 5, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967. .

1. Prélèvements

1.1. Prélèvement de sang par ponction veineuse ou capillaire, ou par cathéter artériel en place.

1.2. Prélèvement et collecte de sécrétions et d'excrétions à l'exclusion de manipulations invasives.

2. Analyses de laboratoire

Mise au point et exécution d:examens in vitro sur des échantillons d'origine humaine :

1 ° examens chimiques:

2° examens hématologiques;

3° examens immunologiques;

4° examens microbiologiques;

5° examens anatomo-pathologiques;

- 6° examens génétiques.
 - 3. Tests fonctionnels
 - 3.1. Préparation et administration de produits en vue de pratiquer des épreuves fonctionnelles.
 - 3.2. Administration et lecture des tests intradermiques et cutanés.
 - 4. La partie technique des prestations in vivo suivantes :
 - 1° mesure et évaluation de paramètres concernant les différentes fonctions biologiques;
 - 2° préparation et assistance lors d'interventions invasives de diagnostic;
 - 3° manipulation et utilisation d'appareils d'investigation des divers systèmes fonctionnels;
 - 4° préparation, manipulation et administration de produits radioisotopiques.
- Vu pour être annexé à Notre arrêté du 2 juin 1993.

BAUDUIN

Par le Roi :
Ministre de l'Intégration sociale,
de la Santé publique et de l'Environnement,
Mme M. DE GALAN